

3.2. ÉVALUATIONS DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. FONCTION

Procéder à des évaluations environnementales, conformément à la directive du Cabinet de 1990 sur le processus d'évaluation environnementale des projets, politiques et programmes et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*.

2. RESPONSABILITÉ

Les sous-ministres adjoints doivent rendre compte du respect des exigences environnementales dans les projets et les politiques et programmes proposés.

SRD/JEN doivent rendre compte de l'évaluation environnementale des projets de construction financés par l'Administration centrale.

3. CONTEXTE

L'évaluation environnementale est un outil d'auto planification. C'est lorsqu'elle est appliquée dès les premières étapes du processus de planification des projets et d'élaboration des politiques et des programmes qu'elle est le plus efficace et qu'elle nécessite le moins de ressources.

JEN donne des conseils et de l'aide au sujet des exigences relatives à l'évaluation des incidences, prépare les évaluations et coordonne la contribution d'autres ministères et organismes, y compris l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), connue auparavant sous le nom de BFEEE.

JEN examine les ébauches de mémoires au Cabinet et aux ministres, de présentations au Conseil du Trésor, de décrets du conseil et d'ententes internationales, afin de s'assurer que les exigences sur le plan de l'évaluation des incidences environnementales sont respectées.

a. Politiques et programmes

Les exigences en matière d'évaluation environnementale des projets de politiques et de programmes sont décrites dans la directive du Cabinet de 1990.

Puisque ses fonctions premières concernent les affaires étrangères et le commerce international, MAECI donne la priorité en matière de gestion de l'environnement à l'évaluation des incidences environnementales des nouvelles politiques et des nouveaux programmes.